

C. E. M. F.
Chambre Syndicale
des Éditeurs de musique de France

Usages de la profession
d'Éditeur de musique classique

C. E. M. F.
Chambre Syndicale
des Éditeurs de musique de France

Usages de la profession
d'Éditeur de musique classique

approuvés par le Conseil d'Administration
de la C.E.M.F. le 6 octobre 2004

Adresse postale : **C. E. M. F.**
c/o Éditions Billaudot
14 rue de l'Échiquier
75010 PARIS

Les obligations d'un Éditeur de musique classique comportent :

- a/ une obligation de résultat
- b/ une obligation de moyen

a/ l'obligation de résultat : c'est la reproduction de l'œuvre selon les modalités prévues au contrat avec l'Auteur.

Sauf dispositions particulières, cette reproduction est graphique :

- il s'agit pour une œuvre pour instrument seul ou petite formation instrumentale (œuvre pour instrument solo, ou réduction d'orchestre pour 1 instrument solo ou 1 formation réduite d'une œuvre orchestrale), de sa reproduction graphique par tout moyen adapté en vue de sa vente, le seul fait d'en informer le réseau concerné de l'Éditeur et d'inclure les références de l'œuvre ainsi reproduite au catalogue diffusé par l'Éditeur satisfait aux usages de la profession.
- il s'agit pour d'autres oeuvres notamment pour orchestre, de leur reproduction graphique,

par tout moyen adapté, de chaque partie composante de l'œuvre et de la partition du chef d'orchestre (cette dernière reproduisant toutes les parties composantes de l'œuvre) en vue de sa location pour une ou plusieurs exécutions publiques de l'œuvre et/ou pour sa reproduction par un producteur phonographique ou audiovisuel, la location de cette partition se faisant à la demande (orchestre, producteur de spectacles, etc...). Le simple fait d'inclure les références de l'œuvre ainsi reproduite au catalogue diffusé par l'Éditeur, satisfait aux usages de la profession.

b/ l'obligation de moyen de l'Éditeur : permettre au public de connaître l'œuvre. Il s'agit ici de mettre à la disposition des auteurs de l'œuvre les moyens suffisants pour que l'œuvre soit susceptible d'être connue du public, quel que soit le résultat obtenu. L'Éditeur satisfait aux usages de la profession s'il a déclenché un processus d'exploitation de l'œuvre, de sorte que cette œuvre soit susceptible d'être connue des professionnels ou du public.

Ce processus peut être différent selon les cas, l'Éditeur étant susceptible de contacter notamment, selon la nature de l'œuvre et la personnalité de ses auteurs :

- soit des chefs d'orchestre ou solistes
- soit des producteurs de spectacles
- soit des radiodiffuseurs ou télédiffuseurs
- soit des producteurs phonographiques ou audiovisuels ou d'œuvres publicitaires
- soit des établissements d'enseignement musical ou leurs enseignants
- etc...

Par ailleurs, il est à préciser qu'il n'est pas de règle pour un Éditeur de musique de produire un enregistrement phonographique de l'œuvre. En effet, la production d'un phonogramme ressort des dispositions des articles 213-1 du CPI relatif aux "droits voisins" et aux fonctions de producteur de phonogrammes, qui dispose en son § 1 : « Le producteur de phonogrammes est la personne, physique ou morale, qui a l'initiative et la responsabilité de la première fixation d'une séquence de son. »